



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

Encaissement sinistre rue Paul PLOUVIEZ

:- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-455

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 .

Considérant qu'en date du 6 décembre 2024, le véhicule immatriculé BD-822-FQ a accidentellement percuté un candélabre lumineux situé rue Paul PLOUVIEZ,

Considérant que la commune a établi un recours direct auprès de la « MATMUT », assureur du tiers responsable,

Considérant que la « MATMUT » présente une indemnisation par chèque à hauteur de 3674.52€

D E C I D E :

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE procède à l'encaissement de la somme de 3674.52 € en règlement de ce sinistre auprès de la « MATMUT ».

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

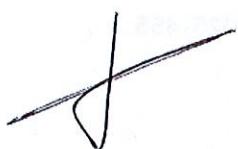
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors

être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE
23 oct. 2025

Le maire de la commune de Bruay-La-Buissière, M. Ludovic PAJOT, en son qualité de maire, et en vertu de l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales, publie la présente déclaration de conformité relative à la législation sur les déchets et à la protection de l'environnement dans la commune de Bruay-La-Buissière.

La commune de Bruay-La-Buissière est en mesure d'assurer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets de chantier et de démolition. Les déchets sont collectés par la Société de Gestion des Déchets de l'Agglomération de Valenciennes (SGDV) et traités dans les installations de la SEDD de Valenciennes.

La commune de Bruay-La-Buissière a mis en place une collecte sélective pour les déchets recyclables (papier, carton, verre, plastique, métal). Ces déchets sont collectés par la SGDV et traités dans les installations de la SEDD de Valenciennes. La collecte sélective est assurée par la SGDV tous les deux mois.

La commune de Bruay-La-Buissière a également mis en place une collecte sélective pour les déchets organiques (poubelle verte). Ces déchets sont collectés par la SGDV et traités dans les installations de la SEDD de Valenciennes.